

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 24 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la Présidence de Madame Chantal AYGAT, Maire de Merville en exercice et sur sa convocation. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Présents : 25

Madame Chantal AYGAT, Maire,
Mesdames Patricia OGRODNIK, Alexandrine MOUCHET, Nelly AUGUSTE,
Messieurs Jean-François LARROUX, Jean-Luc FOURQUET, Robert BONNAFÉ, Adjoint
au Maire,
Mesdames Katia ZANETTI, Virginie LARROUX, Fabienne SAINT-AUBIN, Morgane
GUILLEMOT, Monique NICODEMO-SIMION, Michèle SANTACREU, Céline BREIL,
Barbara KIRCH et Sophie CIECKO, conseillères municipales,
Messieurs Daniel CADAMURO, Patrick DI BENEDETTO, René BÉGUÉ, Luc MERIEUX,
Samuel TRESSEL, Michel HANNE, Olivier BERTHELOT, Laurent LESUEUR et Franc
CORTESE, conseillers municipaux.

Procurations : 2

Monsieur Fabrice MARTINEZ donne procuration à Madame Chantal AYGAT,
Madame Sylviane GABEZ donne procuration à Monsieur Michel HANNE,

Absents : 2

François GAUTHIER et Evelyne PATEY.

Secrétaire de séance : Madame Morgane GUILLEMOT

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Conseillers votants : 27

Date de convocation : 17 mars 2022

Date d'affichage : 17 mars 2022

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

Ordre du jour :

- **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 février 2022**

FINANCES LOCALES :

- 1/ Compte de gestion 2021
- 2/ Compte administratif 2021
- 3/ Affectation des résultats 2021
- 4/ Budget primitif 2022
- 5/ Instauration et approbation des autorisations de programmes/crédits de paiement 2022 (AP/CP)
- 6/ Vote des taux d'imposition 2022
- 7/ Subvention aux associations 2022
- 8/ Subvention au centre communal d'action sociale 2022
- 9/ Constitution de provisions pour créances douteuses
- 10/ Détermination de la durée d'amortissement des dépenses ultérieures sur biens historiques et définition du seuil d'amortissement des biens de faible valeur

VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE :

- 1/ Approbation de la nouvelle carte scolaire

URBANISME :

- 1/ Dépose d'une ligne basse tension vétuste et inutile secteur DUCROS
- 2/ Signature d'une convention de servitudes entre la commune de Merville et ENEDIS pour l'alimentation électrique du futur groupe scolaire

INFORMATIONS DIVERSES :

✚ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 février 2022

Madame le Maire soumet le compte-rendu du conseil municipal qui s'est déroulée le 24 février 2022.

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, à la majorité (23 voix pour et 4 abstentions de Mesdames SAINT-AUBIN, CIECKO, ZANETTI et BREIL pour cause d'absence), approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 24 février 2022.

Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal d'observer une minute de recueillement pour honorer la mémoire de mervillois disparus récemment. Les élus souhaitent leur rendre un dernier hommage solennel.

I. FINANCES LOCALES

1.1 Délibération 2022/010 : Compte de gestion 2021

Exposé :

Madame le Maire présente le compte de gestion 2021.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12,

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

Considérant la différence dans les prévisions budgétaires résultant d'une opération d'ordre liée à la vente d'un terrain,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par Madame Christine CADRET, Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2021,

PRECISE que le document sera annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.2 Délibération 2022/011 : Compte administratif 2021

Exposé :

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance de l'ensemble des opérations réalisées tant en fonctionnement qu'en investissement, dépenses et recettes, au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les données financières du compte administratif 2021 sont en parfaite concordance avec ceux figurant au compte de gestion du receveur municipal et traduisent les résultats suivants (sauf dans la partie prévisions, une différence est constatée et résulte d'une opération d'ordre liée à la vente d'un terrain) :

	PREVU	REALISE
Dépenses d'investissement	7 614 227.99 €	2 349 327.94 €
Recettes d'investissement	7 614 227.99 €	4 443 718.42 €
Solde investissement		2 094 390.48 €
Dépenses de fonctionnement	6 325 062.00 €	4 604 326.70 €
Recettes de fonctionnement	6 325 062.00 €	5 906 454.16 €
Solde fonctionnement		1 302 127.46 €

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12,

Conformément à la législation, Madame le Maire ne prend pas part au vote et donne la parole à Madame Patricia OGRODNIK, 1^{ère} adjointe, qui fait procéder au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2021,

PRECISE que le document sera annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.3 Délibération 2022/012 : Affectation des résultats 2021

Exposé :

L'assemblée délibérante est amenée à approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2021.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12,

Considérant la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice budgétaire 2021 sur le budget primitif 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation des résultats figurant dans le document annexe à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.4 Délibération 2022/013 : Budget primitif 2022

Exposé :

Madame le Maire présente à l'ensemble du conseil municipal le budget primitif 2022. Les membres de l'assemblée délibérante ont été destinataires de plusieurs documents détaillés précisant les différents éléments budgétaires du budget primitif 2022.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-4,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2022 arrêté aux sommes de :

- 8 105 821.25 € en section de fonctionnement
- 7 667 509.91 € en section d'investissement

PRECISE que le document sera annexé à la présente délibération,

PRECISE que Madame le Maire est autorisée à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits afférents aux dépenses de personnel,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.5 Délibération 2022/014 : Instauration et approbation des autorisations de programmes/crédits de paiement 2022 (AP/CP)

Exposé :

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- 1) Inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis report d'une année sur l'autre du solde Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année y compris les modalités de financement,
- 2) Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programmes / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt...

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération du conseil municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication et de rigueur. Ce suivi pourra donner lieu à leur révision, annulation ou répartition mise à jour.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2311-9,

Considérant que la commune de Merville applique la nouvelle nomenclature comptable M57 qui conforte le recours aux AP/CP,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE les autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) à compter de l'exercice budgétaire 2022,

APPROUVE les autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) annexées à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.6 Délibération 2022/015 : Vote des taux d'imposition 2022

Exposé :

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des impôts,

Considérant la volonté du conseil municipal de ne pas augmenter les taux des impôts,

Considérant la décision de l'assemblée délibérante de maintenir comme suit les taux au niveau de ceux de 2021 :

TAXES	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	40.68 %	40.68 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	102.13 %	102.13 %

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le vote des taux d'imposition ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.7 Délibération 2022/016 : Subventions aux associations 2022

Exposé :

Les nombreuses associations mervilloises contribuent sans conteste au dynamisme de la commune. C'est pourquoi, le conseil municipal est amené à délibérer sur les subventions qui leur seront versées. Le crédit global pour l'exercice budgétaire 2022 est porté à 81 000 €.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt manifeste de conserver ce dynamisme et de permettre aux différentes associations de mener leurs projets,

En leur qualité de membres des bureaux d'associations communales, Madame SANTACREU et Monsieur BONNAFE ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le montant des subventions aux associations figurant dans le tableau annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.8 Délibération 2022/017 : Subvention au centre communal d'action sociale 2022

Exposé :

Le conseil municipal propose d'attribuer et de verser une somme de 180 000,00€ au CCAS, somme prévue au budget primitif 2022, qui permet d'assurer la bonne conduite des actions menées en matière d'action sociale sur le territoire communal.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt manifeste pour la commune d'octroyer une subvention conséquente au centre communal d'action sociale afin que ce dernier puisse impulser une politique ambitieuse en matière d'action sociale,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention de 180 000 € au centre communal d'action sociale (CCAS) de Merville,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.9 Délibération 2022/018 : Constitution de provisions pour créances douteuses

Exposé :

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire, en vertu du principe comptable de prudence,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,

Considérant l'état des restes à recouvrer adressé par le service de gestion comptable,

Considérant que le taux minimum de provision pour les créances de plus de 2 ans est de 15 %,

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 2 000 €,

IMPUTE ce montant au chapitre 68 – article 6817 du budget principal 2022,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.10 Délibération 2022/019 : Détermination de la durée d'amortissement des dépenses ultérieures sur biens historiques et définition du seuil d'amortissement des biens de faible valeur

Exposé :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résulte de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est un élément de sincérité du budget et une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.

Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération lors du conseil municipal du 18/01/2008.

La commune de Merville a adopté le référentiel comptable M57 au 01/01/2022, il convient de mettre à jour cette délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. Par ailleurs, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, dans la logique d'une approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir "en année pleine" peut être maintenue pour certains biens en justifiant le caractère non significatif sur la production de l'information comptable, les biens de faible valeur amortis sur 1 an peuvent donc déroger au prorata temporis.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la délibération a pour objet de compléter la liste des durées d'amortissement appliquées, en ajoutant les dépenses ultérieures immobilisées sur œuvres ou objets d'art imputées au compte 21622,

Considérant que la délibération a pour objet également de définir un seuil de biens de faible valeur en deçà duquel un bien sera intégralement amorti sur un seul exercice suivant l'exercice d'acquisition,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

FIXE la durée d'amortissement des dépenses inscrites au compte 21622 « dépenses ultérieures sur biens historiques » à 20 ans,

DEFINIT le seuil de bien de faible valeur à 1 000 € le coût unitaire et d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire en année pleine par dérogation au prorata temporis pour ces biens de faible valeur qui seront donc amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

II. VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE

1.11 Délibération 2022/020 : Approbation de la nouvelle carte scolaire

Exposé :

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et au code de l'Education, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la responsabilité des communes.

Bien que la construction d'écoles primaires n'ait aucun caractère obligatoire, la municipalité de Merville met en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil de tous les enfants dans des conditions optimales.

Elle développe également des modes d'accueil périscolaires : accueil du matin, restauration scolaire, accueil du soir, dans l'ensemble des écoles.

Le groupe scolaire actuel composé de 29 classes est arrivé à saturation sans compter la croissance démographique soutenue de la commune. C'est pourquoi, la commune a fait le choix de construire un 2^{ème} groupe scolaire et nous allons devoir procéder à la répartition des effectifs.

La définition des secteurs scolaires s'appuie sur l'implantation géographique, la capacité d'accueil des écoles et la sectorisation effectuée par la fréquentation des collèges d'Aussonne et de Grenade. Elle vise trois objectifs prioritaires :

- la mixité sociale,
- la cohérence géographique,
- la cohérence pédagogique.
-

La sectorisation scolaire est un outil de gestion des effectifs scolaires. Dans ce cadre, les dérogations doivent rester une exception à la règle de sectorisation.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.212-1 à L.212-9 et L.135-1 du Code de l'Education,

Vu l'avis favorable de l'inspectrice de circonscription,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la sectorisation, dite carte scolaire, présentée en annexe,

AUTORISE Madame le Maire à appliquer la carte scolaire,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

III. URBANISME

1.12 Délibération 2022/021 : Dépose d'une ligne basse tension vétuste et inutile secteur DUCROS

Exposé :

Par courrier en date du 09 novembre 2021, les services d'ENEDIS ont saisi la commune de Merville pour une demande de dépose d'une ligne basse tension vétuste et inutile située dans le secteur DUCROS.

En effet, suite à la chute d'une branche, un câble d'alimentation est tombé dans un petit lac et a été à l'origine d'un départ de feu. Techniquement, il est impossible de repasser la ligne au-dessus de ce plan d'eau et la portée est trop longue pour remplacer le fil en aluminium/acier par du torsadé.

ENEDIS propose donc de déposer cette ligne basse tension située en plein champ qui n'alimente plus aucun client. Cette requête présente un intérêt sécuritaire et de meilleure jouissance pour les terrains agricoles traversés.

En contrepartie, un nouveau réseau serait créé par le contournement du lac.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la dépose de la ligne basse tension vétuste et inutile figurant sur le plan en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.13 Délibération 2022/022 : Signature d'une convention de servitudes entre la commune de Merville et ENEDIS pour l'alimentation électrique du futur groupe scolaire

Exposé :

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer une convention de servitudes pour l'alimentation électrique du futur groupe scolaire avec la société ENEDIS. En effet, l'extension du réseau nécessite la réalisation de travaux sur une parcelle appartenant à la commune de Merville. Les travaux sont prévus la 2^{ème} semaine d'avril.

Les explications techniques figurent en annexe du présent document.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de cette convention de servitudes avec la société ENEDIS dans le cadre du raccordement électrique du futur groupe scolaire,

PRECISE que la convention où figurent tous les détails techniques est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

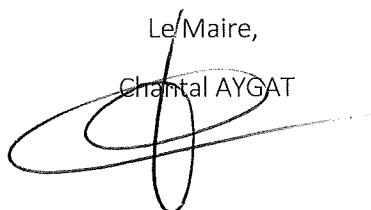
IV. INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipales que les élections présidentielles se tiendront les dimanches 10 et 24 avril et que les élus doivent se rendre disponibles pour tenir les bureaux de vote.

La séance est close à 22h00.

Le Maire,

Chantal AYGAT



Le Secrétaire de séance,

Morgane GUILLEMOT